



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /
Protection de la Forêt

2018-307

Affaire suivie par : Laurence VERGNES

Tél : 05 58 51 30 60

Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 11 AVR. 2018

Le directeur départemental

à

SOVI SUD OUEST VILLAGES

Monsieur Frédéric ROMAIN

14 avenue de Biarritz

64600 ANGLET

Lettre avec AR n° 2C 130 530 5695 5

Objet : Demande d'autorisation de défricher – lotissement – commune de SOUSTONS

Dossier n° C2017-135

Réf. : LV/MM

P.J. : 1 PV de reconnaissance + 1 plan annexé

Monsieur,

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de SOUSTONS, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée en votre présence le 23 janvier 2018.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

Je procéderai dès lors à la fin de l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, **le présent courrier ne valant pas autorisation.**

Il est proposé que le service nature et forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

● au titre de l'article L.341-6 du code forestier :

1/ → **mise en réserve boisée de 0ha 16a 33ca** sur les parcelles section AE n° 61 (0ha 06a 07ca), n° 62 (0ha 06a 70ca) et n° 330 (0ha 03a 56ca) pour remplir les rôles définis à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier afin de maintenir un corridor écologique et éviter l'isolement de la Chênaie

2/ → **travaux de génie écologique** pour une surface de **1ha 42a 80ca** pour compenser la disparition du boisement de Chêne liège et d'Arbousier et consistant à la plantation d'un boisement de Chêne liège sur la même commune ou sur une commune limitrophe

Cette surface correspond à la jeune futaie de Pins maritimes avec Chênes lièges et sous bois arbustif dense indiquée sur la carte des habitats réceptionnée le 5 mars 2018 à la DDTM des Landes, assortie d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

La densité devra être de 1500 plants/ha. La provenance des plants devra être impérativement locale (région de provenance : QSU 301 sud-ouest) et une protection contre les dégâts du gibier devra être mise en place.

3/ → **exécution de travaux de boisements** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à **9ha 69a 68ca** soit 2 fois la surface défrichée. Les surfaces à compenser n'incluent pas les surfaces des réserves boisées ni les surfaces nécessitant des travaux de génie écologique mentionnées ci-dessus.

ou, par ce dernier point,

- **versement au fonds stratégique de la forêt et du bois** d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essences défrichées) soit :

Indemnité = 3700 €/ha x **9ha 69a 68ca** = **35 878,16 €**

Vous pouvez opter pour une **compensation mixte** tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois).

- **réalisation des travaux de défrichement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars** soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.
- **respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact** qui devront être approuvées par l'autorité environnementale et la DDTM des Landes.

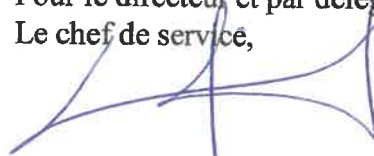
D'autre part, des liaisons douces traversent des zones non demandées au défrichement. Ces ouvrages sont soumis à la procédure de défrichement. Vous devrez donc déposer une demande sur ces parcelles.

Par ailleurs, le service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle Aquitaine vous a contacté au sujet du risque d'impact résiduel de votre projet de lotissement sur des espèces protégées identifiées dans l'étude d'impact.

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés qu'après obtention de la dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de la justification de l'absence d'impact du projet sur ces espèces.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,



Julie LACANAL

DEPARTEMENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION

des Landes

Bois de particuliers

SERVICE DES FORETS

Appartenant à différents
propriétaires

N° 2017-135

PROCES - VERBAL
DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER

NOTA - Le procès-verbal ne doit
contenir que des constatations de faits.
Les appréciations qui découlent de ces
constatations, ainsi que les conclusions,
doivent être formulées dans l'avis de la
deuxième page.

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de janvier

**Nous, Laurence VERGNES, Technicien Principal à la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer,**

Vu la demande d'autorisation visée à la D.D.T.M des Landes le 20 décembre 2017 par laquelle la société SOVI SUD OUEST VILLAGES par délibération en date du 16 octobre 2017 manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 5ha 72a 57ca de bois sur la commune de SOUSTONS département des Landes, parcelles section AE n° 36p, 61p, 62p et 330p.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de Monsieur Jean-Noël MESPLEDE, de Monsieur Frédéric ROMAIN, de Monsieur LIS Hervé et de Monsieur Sébastien VERNIER, constaté les éléments ci-après :

Nom et contenance totale du bois
appartenant au déclarant

La parcelle section AE n° 36 appartient à Madame Mathilde MOREAU qui a donné mandat en date du 16 novembre 2017 à la société SOVI SUD OUEST VILLAGES pour le dépôt de la demande de défrichement.

Les parcelles section AE n° 61 et 62 appartiennent à Madame Mathilde MOREAU, à Madame Claire GOUTTENEGRE et à Monsieur Bruno DUMAS qui ont donné mandat en date du 16 novembre 2017 à la société SOVI SUD OUEST VILLAGES pour le dépôt de la demande de défrichement.

La parcelle section AE n° 330 appartient à Monsieur Marc DARGELAS qui a donné mandat en date du 16 octobre 2017 à la société SOVI SUD OUEST VILLAGES pour le dépôt de la demande de défrichement.

Étendue de la partie dont le
défrichement est projeté.

Cinq hectares soixante-douze ares et cinquante-sept centiares

Étendue des bois contigus à celui du
déclarant

Plusieurs centaines d'hectares

Étendue du massif entier

Plusieurs milliers d'hectares

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel
reposent le bois à défricher et les bois
contigus, s'il en existe. - Altitude -
Exposition.

La demande de défrichement se situe au lieu-dit "La Licorne" à l'est de la zone urbanisée de la commune de SOUSTONS.

Le terrain est relativement plat avec une altitude moyenne de 15 mètres.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la
rivière dont dépend ce terrain.

Bassin versant de l'Étang de SOUSTONS

Indiquer la région naturelle dans
laquelle le bois se situe.

Massif forestier des Landes de Gascogne

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- **Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes** (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

1° - Sans objet

2°- **A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents** (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

2° - Sans objet

3°- **A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides** (distance, niveau et position des sources voisines; importance, utilité, régime de ces sources) ;

3° - Sans objet

4°- **A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable** ;

4° - Sans objet

5°- **A la défense nationale** (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

5° - Sans objet

6°- **A la salubrité publique** (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

6° - Sans objet

7°- **A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers** ;

7° - Sans objet

8°- **A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population** (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

8° - Le site est majoritairement occupé par un peuplement de Pins maritimes d'une vingtaine d'années. Le sous-étage est composé de Chênes lièges et d'Arbousiers plus ou moins dense selon les secteurs. Lors de la visite de reconnaissance, une cartographie des habitats faisant apparaître ces différences de densité a été demandée au pétitionnaire. Cette carte a été réceptionnée à la DDTM le 5 mars 2018. La partie de pinède sous laquelle le sous-bois de Chêne liège et d'Arbousier est le plus dense représente une surface de 0ha 71a et 40ca. Cet habitat peut être rattaché à l'habitat d'intérêt communautaire n° 9330-5.

Des bardeaux (rideaux de Chênes) traversent le projet. Ils font office de corridors écologiques et offrent un refuge pour les petits mammifères, certain insectes et l'avifaune.

Une futaie âgée accueille des espèces protégées et participe au maintien de la biodiversité de ce territoire. Le projet tel qu'il est conçu bien que préservant la majeure partie de cet habitat, l'isole du reste du massif.

La carte identifie quatorze types d'habitats différents impactés par le projet dont la partie sud de la futaie âgée de Chênes pédonculés et de Chênes lièges, la haie de feuillus au nord et une partie du rideau de chênes. Des incohérences apparaissent entre les différentes cartes présentes dans le dossier sur les impacts du projet sur les milieux naturels.

D'autre part, des liaisons douces traversent des zones non demandées au défrichement.

9°- **A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.**

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone IAU sur le PLU de SOUSTONS.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan, le 5 avril 2018

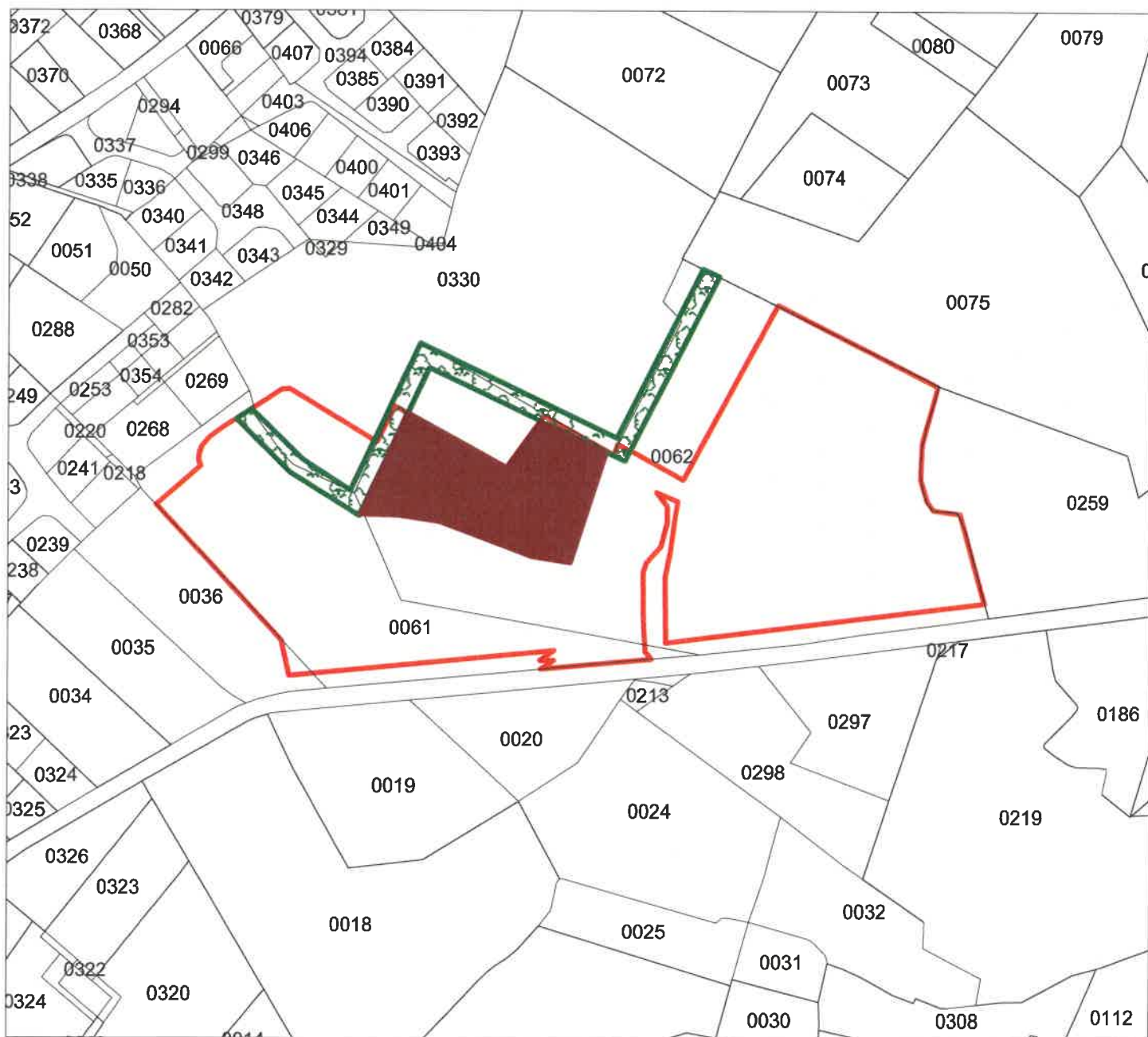
La Technicienne,



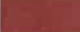


Laurence VERGNES



Procès verbal de reconnaissance des bois à défricher sur la commune de SOUSTONS



-  Parcelles demandées au défrichement section AE n° 36p, 61p, 62p et 330p : 5ha 72a 57ca
-  Mise en réserve boisée correspondant au baradeau dont 0ha 16a 33ca dans l'emprise du défrichement
-  Boisement de Chênes lièges et d'Arbousiers concerné par la mesure de génie écologique : 0ha 71a 40ca